

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 94

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

À la deuxième phrase de l'alinéa 8, supprimer la référence :

« mentionnée à l'article L. 1111-13-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 1111-13-1 du code de la santé publique renvoie au dossier médical partagé. Il n'est pas à question d'une commission nationale de contrôle.